



| | | | |
|---|---|-----------------------------------|---|
| PFAS | 1 | DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EUROPÉEN | 4 |
| ESPÈCES PROTÉGÉES | 2 | DROIT DE L'ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL | 4 |
| COMPENSATION | 2 | DROIT MINIER | 5 |
| RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT | 3 | LOI ZAN | 5 |
| AGRIVOLTAISME | 3 | | |

PFAS



Mise en place progressive d'une réglementation

Les PFAS (per- et polyfluoroalkylés) ou polluants dits éternels, sont une famille de substances chimiques très résistantes qui s'accumulent dans l'environnement et qui ont des conséquences certaines sur l'environnement et la santé. Elles sont très difficiles et coûteuses à éliminer.

La réglementation est naissante sur le sujet, tant au niveau européen que national. La directive (n°2020/2184) relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (c'est-à-dire l'eau potable) du 16 décembre 2020 fixe une liste de 20 PFAS disposant d'une limite de qualité pour l'eau, et prévoit l'ajout de paramètres « PFAS » pour le contrôle sanitaire de l'eau potable à compter du 1er janvier 2026. Actuellement, les limites de qualité réglementaires en France sont de 2.000 ng/L dans les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable et de 100 ng/L dans l'eau potable elle-même, ces deux valeurs portant sur la somme des concentrations de 20 PFAS.

En juillet 2024, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a rendu un avis recommandant une valeur seuil provisoire plus stricte pour 4 des 20 PFAS actuellement réglementés. Ces recommandations doivent être ajustées après la publication des conclusions et recommandations de l'Anses attendues pour le mois d'avril prochain.

Une nouvelle loi portant sur la restriction des PFAS a en outre été adoptée par le Parlement le 20 février. Ce texte prévoit notamment une interdiction progressive de plusieurs produits contenant des PFAS à partir du 1er janvier 2026, dont certains cosmétiques, produits de fart pour les skis, produits d'habillement, chaussures et agents imperméabilisants. En revanche, les ustensiles de cuisine ne sont pas concernés par l'interdiction et l'interdiction des textiles contenant des PFAS est reportée à 2030.

Le texte prévoit également une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de PFAS, impose au gouvernement d'élaborer un plan d'action interministériel pour le financement de la dépollution des eaux et instaure le principe « pollueur-payeur » afin de faire contribuer financièrement les industriels à l'origine de la pollution.

Désormais, la redevance due par les exploitants d'installations classées soumises à autorisation et dont les activités entraînent des rejets de PFAS est assise sur la masse de ces substances rejetée par an en raison de ces activités dans l'eau, directement ou par un réseau de collecte. Le seuil de perception de la redevance est fixé à cent grammes, le tarif de la redevance étant fixé à 100 euros par cent grammes.

ESPÈCES PROTÉGÉES



Raison d'intérêt public majeur

Dans une décision du 29 janvier 2025 (n°489718), le Conseil d'Etat a jugé qu'un projet de logements sociaux peut constituer une raison impérative d'intérêt public majeur (« RIIPM ») au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, laquelle peut ainsi justifier le fait de porter atteinte à une espèce protégée.

Cette décision est intéressante car elle semble assouplir une jurisprudence bien établie qui considérait à l'inverse que la construction de logements sociaux présente, certes, un intérêt public, mais qu'elle n'est pas suffisante pour justifier une dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Le Conseil d'État a souligné dans ce dossier que « *le taux de logements sociaux de la commune, observé sur une période significative de dix ans, était structurellement inférieur à l'objectif de 20 % fixé par le législateur et l'un des plus faibles de la métropole du Grand-Nancy* » et rappelle dans le même temps que ces seuils sont à atteindre et non des seuils plafonds.

Dans la mesure où la construction de 78 logements sociaux permettrait à la commune d'atteindre ses objectifs et pourrait soit permettre à une population modeste d'accéder à la propriété, soit assurer le logement des populations les plus fragiles, la Haute assemblée a jugé que le projet devait être considéré comme répondant à une RIIPM.

Il a ainsi annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy qui avait au contraire suivi sa jurisprudence traditionnelle. On notera que le Conseil d'Etat n'a pas pour autant précisé qu'un projet de logements sociaux répondrait à une RIIPM au seul motif que la commune n'a pas atteint ses objectifs en termes de logements sociaux.

Ce sujet reste donc subjectif et doit donc être abordé au cas par cas en fonction de nombreux critères cumulatifs.

Solutions alternatives

Le tribunal administratif d'Orléans a annulé dans une décision du 13 février 2025 (n°2402086) un arrêté préfectoral qui autorisait une société à déroger à l'interdiction de capture ou de perturbation intentionnelle de cinq espèces protégées d'amphibiens et de destruction de cent pieds de Pulicaire commune, espèce végétale protégée.

Le projet était de réaliser une centrale photovoltaïque d'une surface au sol de 8 ha sur un terrain d'environ 30 ha.

Suite au recours d'une association, le tribunal a estimé que le projet répondait à une RIIPM, conformément aux dispositions du code de l'énergie, mais a rappelé que le respect de cette condition ne dispensait pas de satisfaire aux autres exigences de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Le tribunal a ainsi relevé l'existence de deux autres sites alternatifs présentant une géométrie cadastrale adaptée et une surface disponible excédant les besoins en surface exprimés par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, et même supérieure à la surface au sol du parc projeté. Il a aussi constaté que ni la société ni le préfet n'avaient apporté de justification sur les enjeux que comportaient ces deux alternatives pour les espèces protégées, par rapport au site retenu, lequel présentait, quant à lui, une richesse biologique et écologique.

Le tribunal a ainsi jugé qu'il n'était pas établi que ces deux autres sites ne constituaient pas des solutions alternatives satisfaisantes moins dommageables pour la faune et la flore protégées par rapport au site retenu et il a annulé l'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées.

COMPENSATION



Compensation collective agricole

L'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsque des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements sont susceptibles d'avoir des

conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et qu'aucune mesure de réduction ou d'évitement n'a été trouvée pour permettre le maintien d'une exploitation agricole des terres, le maître d'ouvrage doit prendre des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

Afin de mettre en œuvre ces mesures, une nouvelle

instruction technique, assortie d'un guide portant sur l'application de la compensation collective agricole (CCA), est parue, le 14 février 2025, au Bulletin officiel de la Transition écologique.

Parmi les mesures de compensation agricole, on peut notamment citer des aides à la plantation de haies pour des systèmes agroforestiers, la création de réseaux d'irrigation ou encore des mesures de lutte contre des espèces invasives.

Le guide se compose d'une fiche qui est consacrée à l'articulation de ces mesures compensatoires avec celles relevant de la compensation environnementale et forestière. Le code rural et de la pêche maritime ne donne aucun

élément pour les articuler, et n'en hiérarchise aucune, le cumul de celles-ci n'est d'ailleurs pas interdit, mais, dans ce cas, doit être justifié, car il est recommandé d'éviter la « compensation en cascade ». Par exemple, un projet peut impacter directement des surfaces agricoles, mais pourrait engendrer des compensations environnementales et forestières, en plus des compensations agricoles.

Afin de veiller à bien appliquer l'articulation de ces compensations, quelques recommandations sont données, comme celle d'identifier dans un dossier quels types de compensations seraient susceptibles de s'appliquer, et vérifier qu'en les appliquant les compensations agricoles demeurent possibles ou souhaitables.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT



l'environnement, mais il avait cependant rejeté la demande d'indemnisation, en raison du défaut de lien de causalité entre la contraction, ou l'aggravation, des pathologies de l'enfant et l'insuffisance des mesures prises par l'État.

Dans une décision du 19 février 2025, la cour administrative d'appel de Lyon a reconnu la responsabilité de l'État pour l'insuffisance des mesures prises dans la vallée de l'Arve pour réduire les émissions de polluants au-dessous des seuils fixés par le code de l'environnement, dans le délai le plus court qu'il était possible d'atteindre.

En mai 2018, une famille résidant à Passy (Haute-Savoie) avait adressé au ministre de la Transition écologique une demande d'indemnisation des préjudices subis en raison des maladies respiratoires contractées par son enfant depuis sa naissance en 2012.

Par une décision du 24 novembre 2020, le tribunal administratif de Grenoble avait reconnu la responsabilité de l'État dans son incapacité à réduire les émissions de polluants en-dessous des seuils fixés par le code de

Dans le cadre de l'appel de cette décision, une expertise a été ordonnée afin de déterminer si l'exposition aux pics de pollution subie par le jeune enfant résultait, ou non, de la faute de l'État. Les conclusions de l'expertise révèlent que si les manifestations respiratoires du jeune garçon proviennent d'une infection virale, ces pathologies ont été aggravées par la pollution, en particulier lors des pics de pollution.

La CAA a donc estimé que l'incidence de la pollution est en lien de causalité directe non pas avec les pathologies de l'enfant, mais avec l'aggravation de celles-ci et a donc condamné l'État à verser aux requérants 9 000 euros en réparation des préjudices subis par l'enfant et ses parents.

AGRIVOLTAISME



Une instruction ministérielle à destination des préfets confrontés à des projets agrivoltaiques vient d'être publiée le 18 février 2025. L'objectif est notamment d'harmoniser et de détailler les modalités d'instruction des

demandes d'autorisation et d'encadrement de ces projets, en application du décret d'avril 2024 et de l'arrêté de juillet 2024

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EUROPÉEN



Pacte pour une industrie propre

Le 26 février 2025, la Commission européenne a présenté son « Clean industrial deal », stratégie industrielle qui s'appuie sur deux piliers : la décarbonation et l'industrie et vise à répondre à une compétition internationale de plus en plus agressive.

L'UE devrait mobiliser plus de 100 milliards d'euros pour soutenir l'industrie propre dans le cadre du Fonds Innovation, la révision du plan InvestEU et en cherchant de nouveaux revenus auprès des marchés. Dès 2025, un projet pilote de vente aux enchères sera lancé pour des projets clés de décarbonation. Une Banque de la décarbonation industrielle sera créée. La Banque européenne d'investissements (BEI) développera de nouveaux dispositifs pour soutenir l'industrie, notamment des garanties pour la chaîne de valeur des réseaux énergétiques, pour les Power Purchase Agreement (PPA) signés par les PME et les énérgo-intensifs et pour les clean techs. Enfin, le cadre des aides d'États sera révisé d'ici à juin 2025 pour accélérer et faciliter les soutiens publics.

Un travail sera également mené pour faciliter l'accès aux ressources stratégiques, dans le cadre d'un Plan

sur l'économie circulaire dont l'objectif est d'adopter une législation Économie circulaire en 2026 (Circular Economy Act, en anglais). L'objectif est de rendre possible la libre circulation des déchets et des matières premières secondaires, de favoriser une offre de produits recyclés de qualité et de stimuler la demande de matériaux secondaires et en produits circulaires.

Pour cela, la future réglementation devrait simplifier les règles applicables aux déchets électroniques pour assurer une meilleure valorisation des matières premières critiques qu'ils contiennent. Elle harmonisera aussi les critères de sortie du statut de déchet pour favoriser le recyclage. Bruxelles veut par ailleurs « simplifier, numériser et étendre de manière ciblée » la responsabilité élargie des producteurs (« REP »).

Des mesures devraient aussi être prises pour restreindre la mise en décharge, notamment en renforçant les obligations de collecte sélective.

S'agissant du volet sur le reporting (CSRD), la Commission a l'intention d'exempter 80 % des entreprises jusqu'ici concernées et de reporter à 2028 l'entrée en vigueur de l'obligation de reporting pour les sociétés restantes. Elle compte aussi reporter à juillet 2028 la mise en œuvre de la Directive sur le devoir de vigilance) et espacer les évaluations périodiques exigées de cinq ans (contre une par an initialement). Elle souhaite, en outre, exempter les petits importateurs de respecter les dispositions du Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL



L'Assemblée nationale a adopté le 17 février 2025 un projet de loi dont l'objet est d'adapter le droit français en matière d'énergie, de transports ou de durabilité afin de se conformer au droit européen.

Ce projet de loi prévoit premièrement l'adoption des obligations vertes européennes, titres de dette émis pour financer des projets respectueux de l'environnement. Le code monétaire sera ainsi modifié afin de prendre en compte ces obligations et l'Autorité des Marchés Financiers sera désignée comme autorité compétente

pour assurer leur intégration.

L'article 7 du texte modifie ensuite le code de commerce pour intégrer les exigences de la directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), réglementation européenne qui impose aux entreprises de publier des rapports sur leur durabilité. Certaines entreprises sont exemptées de cette obligation, par exemple dans le cas où une filiale serait déjà incluse dans le rapport de durabilité de sa société mère.

Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) sera également introduit. Il vise à éviter que les entreprises ne délocalisent leur production dans des pays où les normes environnementales sont moins strictes afin de réduire leurs coûts. Ainsi à partir de 2026,

les importations de certains produits en Europe seront soumises à une taxe carbone afin d'inciter les entreprises à réduire leurs émissions, même si elles produisent à l'étranger. Des sanctions seront mises en place pour les entreprises qui ne respectent pas ces règles.

La France s'engage également à augmenter la part des énergies renouvelables dans son mix énergétique. Le

projet de loi prévoit en effet des aides pour développer ces énergies vertes afin d'atteindre les objectifs fixés par l'UE, tout en prévoyant des dispositions relatives à la protection des espèces protégées.

DROIT MINIER



Le ministère de la Transition écologique soumet à la consultation du public, jusqu'au 18 mars prochain, un projet de décret relatif aux conditions d'exercice de la police résiduelle des mines au titre de l'article L. 163-9 du code minier.

Cet article permet au préfet d'imposer à l'explorateur ou à l'exploitant, trente ans au plus tard après la prise d'acte de l'arrêt des travaux miniers, toute mesure destinée à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code de l'environnement (santé humaine, préservation des eaux ou des sites de reproduction et des aires de repos de certaines espèces) en raison de l'existence de dangers ou de risques graves.

Cependant, en l'état actuel, les pouvoirs de police sont seulement limités aux risques graves qui sont nouveaux ou qui ont été omis ou sous-estimés dans la déclaration d'arrêt des travaux.

Le projet de décret vise donc à étendre les cas où le préfet peut prescrire des mesures de protection. Ce serait le cas pour les situations dans lesquelles des risques et dangers de l'installation étaient connus au moment de l'arrêt des travaux miniers, mais demeurent graves en dépit des mesures mises en place lors de cet arrêt.

LOI ZAN



Ajustements du Zero Artificialisation Nette

La commission des affaires économiques du Sénat a adopté la proposition de loi qui supprime l'échéance intermédiaire fixée à 2031 de réduction de moitié de l'artificialisation des sols. Ce texte reporte aussi les délais

de mise à jour des documents d'urbanisme.

Cette proposition de loi sera ensuite discutée en séance publique au Sénat les 12, 13 et 18 mars prochains puis à l'Assemblée Nationale. De nombreuses critiques s'élèvent depuis l'adoption de la loi ZAN du 20 juillet 2023 qui réduit de manière drastique les possibilités de construire ou d'aménager sur des sols non artificialisés.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats



www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
20 rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54

